



Strasbourg, 2 juillet 2009

Public
Greco Eval III Rep (2008) 9F
Thème I

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur le Danemark **Incriminations (STE n° 173 et 191, PDC 2)** (Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 43^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 29 juin - 2 juillet 2009)

I. INTRODUCTION

1. Le Danemark a adhéré au GRECO en 2000. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2002) 6F Final) concernant le Danemark lors de sa 10^e réunion plénière (8-12 juillet 2001) et le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2004) 6F), lors de sa 22^e réunion plénière (14-18 mars 2005). Ces rapports, ainsi que les rapports de conformité correspondants, peuvent être consultés sur le site internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO en cours (entamé le 1^{er} janvier 2007) porte sur les thèmes ci-après :
 - **Thème I - Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) ; articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE n° 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II - Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec (2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – sur un plan plus général – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après dénommée « EEG »), qui s'est rendue au Danemark les 8 et 9 décembre 2008, était composée de M. Dražen JELENIĆ, Procureur régional par intérim (Croatie), et M. Björn THORVALDSSON, Procureur (Islande). L'EEG était assistée de M. Björn JANSON, Secrétaire exécutif adjoint du GRECO. Préalablement à cette visite, les experts de l'EEG avaient reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2008) 2F, thème I) ainsi que des extraits de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des représentants des instances publiques suivantes : Ministère de la Justice (Département juridique), Tribunal d'arrondissement de Frederiksberg (juges), Directeur du ministère public, Procureur chargé de la criminalité économique grave, Autorité de la fonction publique et Université d'Aalborg. L'EEG s'est également entretenue avec des représentants de la section danoise de *Transparency International*.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO – « Incriminations » – a été élaboré à partir des réponses au questionnaire et des informations recueillies lors de la visite sur place. Le principal objectif de ce rapport est d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités danoises en vue de se conformer aux exigences qui découlent des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport présente une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions comprennent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées au Danemark afin que ce pays améliore son niveau de conformité avec les dispositions examinées.
6. Le rapport relatif au Thème II – « Transparence du financement des partis politiques » – figure dans le document Greco Eval III Rep (2008) 9F, Thème II.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. Le Danemark a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) le 2 août 2000. La Convention est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} juillet 2002. Le Danemark a émis des réserves à l'égard de l'article 12 (trafic d'influence), de l'article 17 (compétence) et de l'article 26 (entraide judiciaire). Il a ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191) le 16 novembre 2006. Le Protocole est entré en vigueur dans ce pays le 1^{er} mars 2006.
8. La corruption active et la corruption passive dans le secteur public, tant à l'échelon national qu'international, sont érigées en infractions pénales en vertu de deux dispositions générales du code pénal (CP) en vigueur depuis 1866 et amendées en 2000 : la corruption active est couverte par l'article 122 et la corruption passive par l'article 144. Toutes les infractions de corruption contiennent donc les mêmes éléments essentiels, qu'elles aient été commises au Danemark ou à l'étranger. Il convient de noter, cependant, que le Danemark a émis une réserve aux termes de laquelle la Convention (STE n° 173) et le Protocole (STE n° 191) ne s'appliquent pas aux îles Féroé et au Groenland.

Corruption active dans le secteur public :

Code pénal

Article 122

Toute personne qui accorde, promet ou offre de façon illicite¹ à une autre personne occupant un emploi public ou exerçant des fonctions publiques au Danemark, à l'étranger ou à l'échelon international un cadeau ou un avantage afin de l'induire à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans le cadre de ses fonctions officielles est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

Corruption passive dans le secteur public :

Code pénal

Article 144

Toute personne occupant un emploi public ou exerçant des fonctions publiques au Danemark, à l'étranger ou à l'échelon international qui reçoit, demande ou accepte de façon illicite² la promesse d'un cadeau ou d'un avantage est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six ans maximum.

¹ Le terme utilisé dans le texte danois (*uberettiget*) pourrait être traduit plus exactement par « **indûment** » ou « **sans justification** » (note de l'EEG).

² Le terme utilisé dans le texte danois (*uberettiget*) pourrait être traduit plus exactement par « **indûment** » ou « **sans justification** » (note de l'EEG).

Corruption d'agents publics nationaux (articles 1 à 3 et 19.1 de la STE n° 173)

Eléments/concepts de l'infraction

« Agent public national »

9. Les agents publics nationaux sont couverts par la notion de « *personne occupant un emploi public au Danemark* ». Le terme d'« emploi public », n'est pas défini en tant que tel dans la loi ; cependant, les documents préparatoires au texte de loi en donnent une définition. Ce terme couvre les juges et les autres personnels du secteur judiciaire. Les employés des administrations centrales et locales sont aussi couverts, que leurs fonctions impliquent un pouvoir de décision ou se limitent à des tâches administratives. La nature spécifique de l'emploi ou de la fonction n'entre pas en ligne de compte dans l'application des articles 122 et 144 du CP. Ces dispositions couvrent par exemple les fonctionnaires, les personnes nommées dans le cadre d'un accord collectif, les personnels employés sur la base d'un contrat individuel, ainsi que les personnels temporaires et à temps partiel. Le terme de « fonction publique » couvre les postes électifs et les postes dont les fonctions sont définies dans un contrat impliquant certaines obligations publiques. Par conséquent, les membres du parlement danois ainsi que les représentants locaux élus et les maires sont couverts par la notion de fonction/emploi public. La notion de fonction publique inclut les fonctions exercées au nom du public dans le cadre d'une entité organisée sous forme de société commerciale ou industrielle.

« Promettre, offrir ou donner » (corruption active)

10. L'article 122 du CP couvre toute personne qui « *accorde, promet ou offre de façon illicite* » un pot-de-vin à un agent public. Le terme « accorder » (en danois « *yde* ») a le même sens que « donner » dans ce contexte. L'expression « de façon illicite » ne correspond pas exactement au terme danois (« *uberettiget* ») employé dans cette disposition ; selon les autorités danoises, une traduction plus exacte serait « indûment » ou « sans justification ».

« Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse » (corruption passive)

11. La corruption passive est couverte dans trois cas distincts, à savoir lorsqu'un agent public reçoit, demande ou accepte la promesse d'un cadeau ou d'un avantage (article 144 du CP).

« Avantage indu »

12. Les articles 122 et 144 du CP comprennent tous deux l'expression « un cadeau ou un avantage » qui couvre à la fois les avantages pécuniaires et d'autres formes d'avantages, par exemple la promesse de faveurs personnelles en retour, comme le montrent les documents préparatoires à la loi (article 4.6.2.). Aux termes de la législation danoise, il n'est pas nécessaire que le cadeau ou l'avantage soit en tant que tel qualifié d'« indu » ; tout cadeau ou avantage est en principe couvert. Cependant, comme noté plus haut, le fait d'accorder, de promettre ou d'offrir un cadeau ou avantage est qualifié par le terme « indument » ou « sans justification » dans le droit danois. Selon l'article 144 du CP, l'acceptation d'un pot-de-vin est passible d'une peine, que l'acceptation ait eu lieu après l'accomplissement de ses fonctions ou non, sans qu'aucune promesse antérieure de rémunération n'ait été faite. Les autorités danoises ont indiqué à l'EEG que deux types de cadeaux ou d'avantages sont considérés comme « dus » ou « acceptables » au Danemark. Premièrement, l'offre d'un cadeau en guise de récompense pour un acte déjà rempli sans aucune promesse de cadeau préalable n'entre pas dans le champ d'application de l'article 122 du CP. Deuxièmement, les cadeaux qu'il est d'usage d'offrir à l'occasion d'un

anniversaire, d'un départ à la retraite ou de Noël, etc., n'entrent pas dans le champ d'application des articles 122/144 du CP.

13. L'Autorité de la fonction publique a publié en juin 2007 un code de conduite dans le secteur public qui traite des valeurs et principes fondamentaux de l'administration publique comme l'« impartialité » et comprend un chapitre distinct sur l'« acceptation de cadeaux ». La question de savoir si les employés publics sont autorisés à recevoir des cadeaux ou des avantages en relation avec leur travail est longuement traitée dans ce code qui déclare notamment que le principe régissant l'acceptation de cadeaux est étroitement lié à celui de l'impartialité des employés publics : « Un employé public doit se montrer en général extrêmement réticent à accepter un cadeau en relation avec son travail » ; « Un employé public (...) doit s'abstenir d'accepter un cadeau si celui-ci peut avoir des incidences quelconques sur son emploi dans le secteur public. Ceci vaut également lorsque le donneur n'est pas en relation avec l'administration publique concernée ». Le code indique aussi que les employés publics peuvent accepter des petits cadeaux en relation avec des événements à caractère personnel (occasions particulières, anniversaires ou départ du lieu de travail). Ils peuvent de même accepter des petits cadeaux à Noël ou au Nouvel An, par exemple de la part des entreprises. Les employés publics peuvent en outre accepter des petits cadeaux de remerciement dans les situations où il pourrait paraître impoli de refuser et où rendre le cadeau pourrait vexer le donneur. Les cadeaux qui sont d'usage lors des visites officielles de personnalités étrangères sont aussi acceptables selon le code de conduite qui présente des exemples de l'attitude à adopter concrètement en certains cas. La valeur de ce que peut constituer un « petit » cadeau n'est pas fixée ; les différents interlocuteurs rencontrés sur place ont indiqué des valeurs avec des différences considérables en matière de cadeau pouvant être accepté.

« *Directement ou indirectement* »

14. L'élément « *directement ou indirectement* » n'est pas explicitement mentionné dans les dispositions. Cependant, les autorités danoises ont indiqué à l'EEG que ceci ne constituerait pas un obstacle en cas de poursuite d'une infraction de corruption active ou passive, par exemple par le biais d'un intermédiaire, puisque cet élément serait couvert par les dispositions générales en matière de complicité contenues dans le code pénal. Aux termes de l'article 23 du CP, en effet, toute personne ayant contribué à l'exécution d'un acte criminel par des instigations, des conseils ou des actes est pénalement responsable au titre des mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à l'auteur principal de l'infraction. Selon les indications fournies à l'EEG, la complicité existe aussi en relation avec la préparation d'une infraction de corruption.

« *Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* »

15. Les éléments « *pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* » n'apparaissent pas dans le libellé des articles 122 et 144 du code pénal. Cependant, les documents préparatoires à la loi (article 4.6.2), indiquent clairement que, pour établir la responsabilité pénale, le fait de savoir si l'avantage bénéficie à l'agent public lui-même ou à une autre personne – par exemple un conjoint, un enfant ou une autre personne – n'est pas pertinent.

« *Afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »

16. « *Afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* » est explicitement mentionné à l'article 122 du CP et, par conséquent, la loi couvre à la fois un acte ou une omission de la part d'un agent public. L'article 144 du CP ne contient pas cette clause

puisque, dans ce cas, le simple fait de recevoir, demander ou accepter un avantage est réprimé comme corruption passive.

« *Commis intentionnellement* »

17. La responsabilité pénale aux termes des articles 122 and 144 du CP ne peut être établie que lorsque l'intention est présente, conformément à l'article 19 du CP. L'intention comprend l'intention directe, la négligence (intention probable) et l'intention délictueuse (*dolus eventualis*). Concernant la corruption active, comme indiqué plus haut, il suffit que le cadeau ou l'avantage ait été accordé, promis ou offert indument (« *uberettiget* ») pour induire l'agent public à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque en relation avec ses fonctions officielles. La législation danoise n'exige pas que l'acte ou la négligence implique une forfaiture ou que l'intention du donneur de pot-de-vin soit établie à cet égard.

Sanctions

18. La corruption active dans le secteur public est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum et la corruption passive dans le secteur public d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six ans maximum. [A des fins de comparaison, la sanction prévue en cas de fraude est une peine d'emprisonnement de dix-huit mois maximum mais cette peine peut être portée à huit ans maximum en cas de circonstances aggravantes ; les sanctions sont les mêmes pour le délit de malversations (articles 279, 285 and 286 du CP). D'autre part, aux termes de l'article 289 du CP, la fraude fiscale peut donner lieu à une peine d'emprisonnement de huit ans maximum.]
19. Selon le code pénal, en règle générale, une condamnation pour infraction pénale n'entraîne pas la suspension des droits civils, y compris le droit de mener des activités commerciales sur la base d'une licence commerciale ordinaire. Cependant, une personne ayant été condamnée pour un délit pénal peut se voir interdire certaines activités requérant une autorisation spéciale ou une approbation spéciale des pouvoirs publics, ou être empêchée de poursuivre de telles activités sous certaines formes lorsque l'infraction commise conduit à présumer un risque réel que le condamné abuse de son poste ou de ses fonctions. En outre, la personne condamnée peut être privée du droit d'occuper toute fonction de promotion, de gestion ou d'administration d'une société à responsabilité limitée, d'une association ou d'une fondation (articles 78-79 du CP).
20. Aux termes de la loi sur la fonction publique, les agents publics condamnés pour corruption passive peuvent être soumis à des sanctions disciplinaires sous la forme d'une amende, d'un changement de fonctions ou de lieu de travail, d'une rétrogradation ou d'un renvoi.
21. Les autorités danoises ont fait référence à 10 affaires pénales durant la période 1969-2007, assorties des sanctions suivantes concernant des personnes inculpées pour corruption active d'agents publics nationaux (article 122 CP) : 20, 40 ou 50 jours et 4 mois d'emprisonnement, 20 jours de simple détention et 30 jours de prison avec sursis. Les personnes inculpées de corruption passive d'agents publics ont été condamnées dans un cas à de simples amendes, à 2 et 4 mois de prison avec sursis dans deux cas, et à 8 mois de prison ferme, dans un cas.

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE n° 173)

22. La corruption active et la corruption passive de membres d'assemblées publiques nationales constituent des infractions pénales aux termes des articles 122 et 144 du code pénal sous la notion de « *personne occupant un emploi public ou exerçant des fonctions publiques au*

Danemark », qui couvre les personnes occupant des fonctions/emplois électifs. Tous les autres éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut à propos de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à ces infractions.

23. Les autorités danoises ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe pas de statistiques ou de jurisprudence spécifique à propos de ces infractions.

Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE n° 173)

24. La corruption active et la corruption passive d'agents publics étrangers constituent des infractions pénales aux termes des articles 122 et 144, puisque ces agents sont couverts par la notion de « *personne occupant un emploi public ou exerçant des fonctions publiques (...) à l'étranger* ». Tous les autres éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut à propos de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à ces infractions.
25. Les autorités danoises ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe pas de statistiques ou de jurisprudence spécifique à propos de ces infractions.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE n° 173)

26. La corruption active et la corruption passive de membres d'assemblées publiques étrangères constituent des infractions pénales aux termes des articles 122 et 144 du code pénal sous la notion de « *personne occupant un emploi public ou exerçant des fonctions publiques (...) à l'étranger* ». Tous les autres éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut à propos de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à ces infractions.
27. Les autorités danoises ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe pas de statistiques ou de jurisprudence spécifique à propos de ces infractions.

Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE n° 173)

28. La corruption active et la corruption passive dans le secteur privé sont couvertes par l'article 299 du CP. Cet article datant de 1930 a été amendé en 2000.

Code pénal

Article 299

Toute personne qui, en des circonstances autres que celles envisagées à l'article 280 du code pénal danois :

1)...

2) en sa qualité d'administrateur des biens d'une autre personne enfreint ses obligations et réclame ou accepte d'un tiers, pour son bénéfice propre ou celui d'autres personnes, un cadeau ou tout autre avantage, ainsi que toute personne qui accorde, promet ou offre un tel avantage, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de dix-huit mois maximum.

Éléments/concepts de l'infraction

« *Personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé* »

29. L'article 299.2 couvre « *toute personne* » en ce qui concerne le côté actif de la corruption dans le secteur privé. Le corrompu passif est défini dans cet article comme toute personne qui, hormis les situations prévues à l'article 280 du CP (« *déloyauté* »), agit en « *qualité d'administrateur des biens d'une autre personne* ». Le concept de « *qualité d'administrateur des biens d'une autre personne* » n'est pas clairement défini dans les travaux préparatoires à cette disposition. Toutefois, il a été indiqué à l'EEG que les travaux préparatoires relatifs à l'article 280 auquel fait référence l'article 299.2 prévoient que l'article 299.2 possède un champ d'application étendu et qu'il s'appliquerait à toute personne s'occupant des biens d'autrui.

« *Promettre, offrir ou donner* » (*corruption active*)

30. L'article 299.2 du CP couvre toute personne qui « *accorde, promet ou offre* » un avantage à un « *administrateur de biens* ».

« *Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse* » (*corruption passive*)

31. La corruption passive dans le secteur privé est couverte lorsqu'une personne « *réclame ou accepte* » une promesse, un cadeau ou tout autre avantage.

« *Avantage indu* »

32. L'article 299.2 du CP couvre « *un cadeau ou tout autre avantage* ». Cette expression s'applique à la fois aux avantages pécuniaires et à d'autres types d'avantages, par exemple la promesse d'un service personnel en retour. L'avantage en question n'a pas à être « *indu* » mais, du côté de la corruption passive, le fait de réclamer ou d'accepter un avantage doit constituer une violation des obligations qui existent entre le corrompu passif et son mandant.

« *Directement ou indirectement* »

33. L'élément « *directement ou indirectement* » n'est pas explicitement mentionné à l'article 299.2 du CP. Cependant, les autorités danoises ont indiqué à l'EEG que ceci ne constituerait pas un obstacle en cas de poursuite d'une infraction de corruption active ou passive, par exemple par le biais d'un intermédiaire, puisque cet élément serait couvert par les dispositions générales en matière de complicité contenues dans le code pénal. Aux termes de l'article 23 du CP, en effet, toute personne ayant contribué à l'exécution d'un acte criminel par des instigations, des conseils ou des actes est pénalement responsable au titre des mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à l'auteur principal de l'infraction. D'autre part, la complicité peut aussi être prise en compte en relation avec la préparation d'une infraction de corruption.

« *Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* »

34. L'article 299.2 du CP comprend l'expression « *pour son bénéfice propre ou celui d'autres personnes* ».

« Afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions »

35. Les éléments d'action ou de négligence du côté passif de l'infraction ne sont pas explicitement couverts à l'article 299.2 du CP. Il a été expliqué à l'EEG que cette infraction est constituée indépendamment du fait que la personne qui reçoit le pot-de-vin agisse ou omette d'agir en conséquence de l'avantage reçu.

« Dans le cadre d'une activité commerciale », « ... en violation de ses devoirs »

36. L'article 299.2 du CP limite l'infraction aux relations d'affaires uniquement du côté de la corruption passive, l'auteur de l'infraction étant envisagé « en sa qualité d'administrateur des biens d'une autre personne », mais rien n'exige que le corrupteur agisse dans le cadre d'une activité commerciale. Comme indiqué plus haut, le fait de réclamer ou d'accepter un avantage doit constituer une violation des obligations qui existent entre le corrompu passif et son mandant.

« Commis intentionnellement »

37. La responsabilité pénale aux termes de l'article 299.2 du CP ne peut être établie que lorsque l'intention est présente, conformément à l'article 19 du code pénal danois. L'intention comprend l'intention directe, la négligence (intention probable) et l'intention délictueuse (*dolus eventualis*). En outre, il suffit que le cadeau ou l'avantage ait été accordé, promis ou offert pour inciter un administrateur de biens à enfreindre ses obligations.

Sanctions

38. L'infraction de corruption dans le secteur privé est sanctionnée par une amende ou une peine d'emprisonnement de dix-huit mois maximum.

Jurisprudence

39. Les autorités danoises ont mentionné les affaires suivantes de corruption dans le secteur privé (article 299.2) :
- 2005 (UfR 2005.1388V) : un bailleur avait négocié avec un peintre une ristourne de 15% sur le prix de la rénovation d'un appartement en vue de l'emménagement d'un locataire. Le locataire avait dû régler au bailleur le prix complet de la rénovation. Le bailleur a été acquitté.
 - 1974 (UfR 1974.955Ø) : un employé d'une société à responsabilité limitée qui était chargé de l'achat et de la vente de vin recevait secrètement une commission d'un négociant en vins. Le total des sommes reçues s'élevait à environ 30.000 euros. L'employé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis.

Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE n° 173)

40. La corruption active et la corruption passive de fonctionnaires internationaux constituent des infractions pénales aux termes des articles 122 et 144 du code pénal, puisque ces fonctionnaires sont couverts par la notion de « personne occupant un emploi public ou exerçant des fonctions publiques (...) à l'échelon international », y compris les fonctions/emplois électifs. Tous les autres éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut à propos de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à ces infractions.

41. Les autorités danoises ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe pas de statistiques ou de jurisprudence spécifique à propos de ces infractions.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE n° 173)

42. La corruption active et la corruption passive de membres d'assemblées parlementaires internationales constituent des infractions pénales aux termes des articles 122 et 144 du code pénal, puisque ces personnes sont couvertes par la notion de « *personne occupant un emploi public ou exerçant des fonctions publiques (...) à l'échelon international* ». Tous les autres éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut à propos de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à ces infractions.
43. Les autorités danoises ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe pas de statistiques ou de jurisprudence spécifique à propos de ces infractions.

Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE n° 173)

44. La corruption active et la corruption passive de juges et d'agents de cours internationales constituent des infractions pénales aux termes des articles 122 et 144 du code pénal, puisque ces personnes sont couvertes par la notion de « *personne occupant un emploi public ou exerçant des fonctions publiques (...) à l'échelon international* ». Tous les autres éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut à propos de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à ces infractions.
45. Les autorités danoises ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe pas de statistiques ou de jurisprudence spécifique à propos de ces infractions.

Trafic d'influence (article 12 de la STE n° 173)

46. Le trafic d'influence n'est pas couvert en tant que tel dans la législation pénale et le Danemark a émis une réserve à cet égard (voir l'annexe A au présent rapport).

Corruption d'arbitres nationaux (article 1, alinéas 1 et 2, et articles 2 et 3 de la STE n° 191)

47. La corruption active et la corruption passive d'arbitres nationaux sont des infractions pénales au titre de l'article 304a du CP entré en vigueur en 2005, dont le libellé est le suivant :

Code pénal

Article 304a

1) *Toute personne qui accorde, promet ou offre de façon illicite un cadeau ou un avantage à une personne remplissant la fonction d'arbitre au Danemark ou à l'étranger afin de l'induire à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en relation avec l'exercice de cette fonction est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de dix-huit mois maximum.*

2) *La même peine s'applique à toute personne remplissant la fonction d'arbitre au Danemark ou à l'étranger qui, dans l'exercice de cette fonction, reçoit, demande ou accepte de façon illicite la promesse d'un cadeau ou d'un avantage.*

48. La disposition se réfère explicitement à « *une personne remplissant la fonction d'arbitre au Danemark* ». Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, à l'exception des sanctions pénales, décrits plus haut à propos de la corruption d'agents publics nationaux sont également applicables à l'infraction de corruption d'arbitres nationaux, comme il ressort des dispositions légales elles-mêmes et des documents préparatoires à la loi.
49. La corruption active et la corruption passive d'arbitres nationaux sont sanctionnées par une amende ou une peine d'emprisonnement de dix-huit mois maximum.
50. Les autorités danoises ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe pas de statistiques ou de jurisprudence spécifique à propos de ces infractions.

Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE n° 191)

51. La corruption active et la corruption passive d'arbitres étrangers sont incriminées par l'article 304a du code pénal (voir ci-dessus). La disposition se réfère explicitement à « *une personne remplissant la fonction d'arbitre (...) à l'étranger* ». Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, à l'exception des sanctions pénales, décrits plus haut à propos de la corruption d'agents publics nationaux sont également applicables à l'infraction de corruption d'arbitres étrangers, comme il ressort des dispositions légales elles-mêmes et des documents préparatoires à la loi.
52. La corruption d'arbitres étrangers est sanctionnée par une amende ou une peine d'emprisonnement de dix-huit mois maximum.
53. Les autorités danoises ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe pas de statistiques ou de jurisprudence spécifique à propos de ces infractions.

Corruption de jurés nationaux (article 1, alinéa 3, et article 5 de la STE n° 191)

54. La corruption active et la corruption passive de jurés nationaux constituent des infractions pénales au titre des articles 122 and 144 du code pénal, puisque ces personnes sont couvertes par la notion de « *personne occupant un emploi public ou exerçant des fonctions publiques au Danemark* ». Tous les autres éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut à propos de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à ces infractions.
55. Les autorités danoises ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe pas de statistiques ou de jurisprudence spécifique à propos de ces infractions.

Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE n° 191)

56. La corruption active et la corruption passive de jurés étrangers constituent des infractions pénales au titre des articles 122 et 144 du code pénal, puisque ces personnes sont couvertes par la notion de « *personne occupant un emploi public ou exerçant des fonctions publiques (...) à l'étranger* ». Tous les autres éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut à propos de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à ces infractions.
57. Les autorités danoises ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe pas de statistiques ou de jurisprudence spécifique à propos de ces infractions.

Autres questions

Actes de participation

58. Aux termes de l'article 23 du code pénal sur la complicité, « *toute personne ayant contribué à l'exécution d'un acte criminel par des instigations, des conseils ou des actes* » peut être sanctionnée sur la base de dispositions identiques à celles qui s'appliquent à l'auteur principal de l'infraction. La complicité peut être établie à la fois en relation avec la préparation du délit et avec son exécution. Le fait de savoir si le complice d'une infraction de corruption pouvait effectivement bénéficier d'une partie des avantages résultant de cette infraction est sans pertinence pour établir la responsabilité pénale. Cependant, ce fait peut constituer une circonstance aggravante à prendre en compte lors de la définition de la peine.

Compétence

59. Les règles de compétence pénale sont définies aux articles 6 et 7 du code pénal danois : la règle principale en est que tout crime commis sur le territoire du Danemark est soumis à la juridiction danoise (article 6). Les crimes commis en dehors du Danemark (dans un Etat étranger ou un territoire n'appartenant à aucun Etat) sont couverts, entre autres, par l'article 7 du code pénal dont le libellé est le suivant :

« 1) Tout acte commis sur le territoire d'un autre Etat par une personne de nationalité danoise ou domiciliée ou résidant normalement sur le territoire de l'Etat danois au moment de la mise en accusation est soumis à la juridiction pénale danoise :

- i) lorsque l'acte en question constitue également une infraction pénale aux termes de la législation du pays où cet acte a été commis (double incrimination) ; ou*
- ii) lorsque l'auteur de l'infraction entretenait les liens susmentionnés avec le Danemark lorsque l'acte a été commis, et cet acte :*
 - a) comprend l'abus sexuel à l'égard d'enfants ou l'excision ;*
 - b) vise une personne qui entretenait les liens susmentionnés avec le Danemark au moment où l'acte a été commis.*

2) Tout acte commis en dehors du territoire d'un autre Etat par une personne entretenant les liens avec le Danemark définis à l'alinéa 1 au moment de la mise en accusation est aussi soumis à la juridiction pénale danoise s'il s'agit d'un acte passible d'une peine de prison de plus de quatre mois.

3) Les alinéas 1(i) et 2 ci-dessus s'appliquent également aux actes commis par un ressortissant de Finlande, Islande, Norvège ou Suède ou une personne domiciliée dans l'un de ces pays au moment de la mise en accusation, et qui est présente au Danemark ».

60. Il convient de noter que le Danemark se réserve le droit d'appliquer l'article 17, paragraphe 1b, du code pénal dans les cas où le défendeur est un citoyen danois uniquement si l'infraction en cause constitue également une infraction pénale sous la législation de l'Etat dans lequel elle a été commise (double incrimination).
61. Les autorités danoises ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe pas de jurisprudence spécifique sur les questions de compétence dans les affaires de corruption.

Prescription

62. Le délai de prescription est déterminé par la durée de la peine d'emprisonnement prévue pour l'infraction en question, conformément à l'article 93 du code pénal. Il découle de cet article,

compte tenu des dispositions pertinentes réprimant les différentes infractions de corruption (articles 122, 144, 299 et 304a du CP), que le délai de prescription pour les infractions de corruption est de cinq ans, sauf pour la corruption passive dans le secteur public (danois, étranger et international) où le délai de prescription est de dix ans.

63. Il n'existe pas de jurisprudence spécifique pertinente à cet égard.

Défenses

64. Le code pénal ne contient pas de dispositions sur les défenses spéciales. Cependant, aux termes de l'article 82 du CP, certaines circonstances, par exemple lorsque l'auteur de l'infraction s'est dénoncé de lui-même à la justice et a fait des aveux complets, ou lorsqu'il a fourni des renseignements décisifs ayant permis la détection d'autres délits, doivent être prises en compte par le tribunal lors de la définition de la peine.

III. ANALYSE

65. La législation pénale danoise couvre toutes les formes d'infractions de corruption prévues dans la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et le Protocole additionnel (STE n° 191), à l'exception du trafic d'influence. La législation danoise est conforme dans l'ensemble aux exigences de ces instruments. Cela étant dit, les dispositions réprimant la corruption sont issues d'une législation centenaire qui a été amendée au vu des obligations contractées par le Danemark lors de son adhésion aux conventions internationales de lutte contre la corruption.³ On notera que les dispositions pénales pertinentes ne sont pas toujours explicites en ce qui concerne les éléments particuliers requis par la Convention et le Protocole. En outre, à ce jour, très peu d'affaires de corruption ont donné lieu à des poursuites ou à une décision judiciaires au Danemark et, par conséquent, la jurisprudence à l'égard de ce type d'infraction est limitée. Ceci oblige à interpréter la législation à la lumière des précisions contenues dans les documents préparatoires à la loi qui ont un poids considérable devant les tribunaux.

66. Les dispositions du code pénal sur la corruption – articles 122, 144 et 304a – n'exigent pas que l'avantage résultant de l'infraction soit « indu », comme le prévoit la Convention pénale sur la corruption ; tout cadeau ou avantage est censé, en principe, être couvert par ces dispositions. La législation danoise, par conséquent, a un champ d'application plus étendu pour ce qui concerne cet élément particulier. Cependant, les mêmes articles du code pénal exigent que le fait d'accorder, promettre ou offrir, ainsi que recevoir, demander ou accepter, un cadeau ou un avantage soit « illicite » (ou plutôt « indu », ce mot étant plus proche du terme danois « *uberettiget* »). Les documents préparatoires à la loi indiquent à cet égard, premièrement, que l'infraction de corruption active ne couvrira pas le fait d'accorder un cadeau en remerciement d'un acte effectué sans aucune promesse préalable, mais que ce fait pourrait être couvert par l'infraction de corruption passive ; deuxièmement, que les infractions de corruption ne couvrent pas certains cadeaux offerts lors d'anniversaires, de départs, de départs à la retraite ou à l'occasion de Noël, par exemple, car ces cadeaux ne sont pas offerts dans l'intention d'induire la personne qui les reçoit à accomplir un acte particulier dans le cadre de ses fonctions officielles. Si l'on s'en tient aux documents préparatoires à la loi, la valeur des cadeaux n'entre pas en ligne de compte ; cependant, le code de conduite du secteur public emploie à ce sujet l'expression de « petits cadeaux ». L'EEG a appris pendant la visite sur place qu'en pratique, la valeur de ces cadeaux varie énormément et ses différents interlocuteurs lui ont indiqué comme acceptables

³ *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (OCDE) ; *Convention pénale sur la corruption et Protocole additionnel* (Conseil de l'Europe).

des valeurs différentes. Ils ont aussi souligné que la question de la valeur de ces cadeaux se pose non pas tant du point de vue de son impact sur la corruption que du fait de l'obligation de les déclarer au fisc. L'EEG est d'avis que la législation danoise est pour l'essentiel claire à cet égard ; le fait qu'un avantage quelconque, quel qu'en soit la valeur, puisse être considéré comme une forme de corruption lui assure un champ d'application suffisamment étendu. Dans le même temps, l'EEG ne peut pas ignorer les cadeaux exceptionnels accordés lors de certaines occasions, telles que celles mentionnées ci-dessus, et que, par exemple, des représentants des entreprises offrent de tels cadeaux à des agents publics. L'EEG considère que l'exclusion systématique de ce type de cadeaux/avantages, s'ajoutant à l'exception concernant les cadeaux/avantages offerts en remerciement d'un acte déjà effectué, peut en pratique être mise à profit pour couvrir des actes de corruption. D'autre part, le code de conduite du secteur public – bien que le principe de non acceptation de tout cadeau soit une règle de base de la part d'un employé, si cela a une conséquence sur sa fonction dans le secteur public - contient une liste de situations dans lesquelles un agent public peut accepter, à titre exceptionnel, des cadeaux/avantages, liste qui n'est, de l'avis de l'EEG, pas très restrictive. Cela étant dit, l'EEG réitère son avis que la législation danoise – à savoir les articles 122, 144 et 304a du code pénal – est, en tant que telle, d'une portée suffisante pour satisfaire aux exigences des dispositions pertinentes de la Convention pénale.

67. La législation danoise établit clairement que toute forme d'avantage indu est couvert par les dispositions réprimant la corruption d'agents publics danois. Du point de vue de l'EEG, cependant, les choses sont moins claires en ce qui concerne différentes formes de corruption d'agents publics étrangers et peut-être aussi d'agents publics d'organisations/assemblées/cours internationales. Dans les documents préparatoires aux amendements de 2000, il est notamment indiqué à cet égard que *« bien que l'actus reus de l'amendement proposé soit le même pour la corruption d'agents publics étrangers, etc. que pour la corruption d'agents publics danois, on ne peut exclure que, dans certains pays, prévalent des conditions très particulières faisant qu'une gratification symbolique devrait échapper en la circonstance au champ pénal, alors qu'une gratification équivalente aurait été considérée comme une forme de paiement illicite si elle avait été accordée au Danemark. On peut même imaginer que le cas se produise lorsqu'une gratification a été accordée pour induire un agent public étranger à enfreindre ses obligations. Pour déterminer si de telles occurrences sont non criminelles (non « illicites »), une évaluation concrète est nécessaire dans chaque cas, y compris l'évaluation de la raison mise en avant pour accorder une gratification »*. L'EEG rappelle que cette dernière question a été identifiée comme un domaine de préoccupation par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales dans ses rapports des phases 1 et 2 sur l'application de la Convention de l'OCDE par le Danemark. En réponse aux préoccupations exprimées par l'OCDE, le ministère de la Justice a publié, en février 2007, une brochure indiquant que les paiements dit de « facilitation » à l'étranger sont toujours « indus » et donc punissables. Bien que généralement satisfait de ces éclaircissements, le Groupe de travail de l'OCDE continue à vérifier si les tribunaux danois appliquent effectivement cette approche. A ce jour, aucune affaire n'a encore donné lieu à une décision judiciaire. L'EEG indique en conclusion que la loi n'exclut pas *stricto sensu* les petits paiements dits de « facilitation ». Cependant, les documents préparatoires indiquent clairement que de tels paiements sont incriminés concernant la corruption d'agents publics danois, mais non d'agents publics étrangers. Les nouvelles lignes directrices du ministère de la Justice laissent entendre que de tels paiements dans un contexte relevant de l'étranger seraient aussi incriminés, toutefois les lignes directrices du ministère n'ont pas encore été confirmées par la jurisprudence. En outre, les autorités danoises ont précisé que certains paiements de facilitation qui seraient considérés comme des faits de corruption au Danemark, ne sont pas forcément couverts par les dispositions sur la corruption s'ils sont commis à l'étranger car les coutumes/la loi de ce pays étranger doivent être prises en compte

dans de telles situations. L'EEG est d'avis que la position danoise, telle que décrite ci-dessus, ouvre la voie à des ambiguïtés en ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers et éventuellement celle des agents publics des organisations/assemblées/cours internationales, par rapport à ce qui peut être considéré comme étant des avantages inacceptables ou indus. L'EEG recommande, par conséquent, **de mettre hors de doute le fait que les infractions de corruption pertinentes en relation avec les agents public étrangers et les agents d'organisations/assemblées/cours internationales couvrent bien toutes les formes d' « avantages indus ».**

68. L'infraction de corruption dans le secteur privé, telle que définie à l'article 299.2 du code pénal danois, suscite également une certaine préoccupation. Pour commencer, l'EEG note que cette disposition, d'une part, est de portée plus étendue en ce qui concerne plusieurs des éléments contenus aux articles 7 et 8 de la Convention : il n'est pas nécessaire, par exemple, que l'aspect actif de ce type de corruption ait lieu « *dans le cadre d'une activité commerciale* » ; en outre, la législation danoise n'exige pas que le cadeau ou l'avantage soit « *indu* » ou que le corrompu actif ait l'intention d'inciter le corrompu passif à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte particulier. D'autre part, l'infraction de corruption passive est limitée aux cas dans lesquels le corrompu passif agit « *en sa qualité d'administrateur des biens d'une autre personne* ». Dans un premier temps, cette clause est apparue à l'EEG comme restreignant le champ d'application de la disposition plus fortement qu'il n'est envisagé dans la Convention. Cependant, les interlocuteurs de l'équipe d'évaluation lors de la visite sur place ont défendu de façon crédible l'idée que cette clause doit être interprétée en un sens large et couvrirait « *toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé* », en quelque capacité que ce soit, comme l'exige la Convention. Les documents préparatoires à la loi soutiennent ce point de vue. Il n'existe aucune jurisprudence qui permettrait d'éclaircir cette interprétation et l'EEG ne voit aucune catégorie de personnes qui, contrairement aux critères énoncés aux articles 7 et 8 de la Convention, ne serait pas couverte par la disposition dans son libellé actuel. Elle conclut, par conséquent, que le Danemark satisfait aux critères énoncés dans la Convention pénale au sujet de la corruption dans le secteur privé.
69. L'EEG est quelque peu perplexe à l'égard des sanctions prévues par la législation danoise pour les infractions de corruption. Aux termes de l'article 122 du code pénal, la corruption active d'agents publics (danois, étrangers ou internationaux), quel qu'en soit le degré de gravité, ne peut donner lieu à une sanction plus grave qu'un emprisonnement de trois ans maximum. Cette peine semble assez douce en comparaison avec d'autres pays. L'EEG note en outre que la corruption active et la corruption passive dans le secteur privé (article 299.2 du CP) et la corruption d'arbitres (article 304a du CP) peuvent être sanctionnées uniquement par une peine d'emprisonnement de dix-huit mois maximum. Cette sanction est donc nettement moins sévère que les sanctions prévues pour la corruption dans le secteur public et l'EEG doute fortement que ces sanctions soient suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives, comme l'exigent la Convention et son Protocole. Bien que le niveau des sanctions n'exclue pas le recours à d'autres mesures comme la confiscation des produits de la corruption ou l'extradition des non-ressortissants, l'EEG est fermement d'avis que les sanctions précitées risquent d'induire l'idée que la corruption dans le secteur privé est une infraction beaucoup moins grave que la corruption dans le secteur public. L'EEG souligne à cet égard que le Rapport explicatif de la Convention pénale⁴ se prononce clairement en faveur d'une réduction des différences entre corruption dans le secteur public et corruption dans le secteur privé, ce dernier type de corruption pouvant aussi causer des dommages graves à l'ensemble de la société, compte tenu tout particulièrement du fait que, comme on peut l'observer dans nombre de pays, un nombre

⁴ Rapport explicatif de la Convention pénale, paragraphe 52.

croissant de fonctions publiques sont assurées par le secteur privé. L'EEG a pleinement conscience que les sanctions prévues par la législation danoise s'inscrivent dans la tradition de droit pénal du pays et doivent être évaluées en tenant compte du niveau général des sanctions pénales au Danemark. Toutefois, même envisagées sous cet angle, ces sanctions paraissent assez peu sévères ; le délit de fraude aggravée, par exemple, est passible d'une peine d'emprisonnement de huit ans maximum. Par conséquent, l'EEG recommande de **i) relever le niveau maximum des sanctions pénales applicables aux infractions de corruption active et passive dans le secteur privé (article 299.2 du Code pénal) ainsi que de corruption active et passive d'arbitres (article 304a) ; ii) d'envisager de relever la sanction pénale maximale applicable aux infractions de corruption active dans le secteur public (danois, étranger et international) définies à l'article 122 du code pénal).**

70. Le Danemark a émis une réserve (cf. annexe A) à propos du trafic d'influence qui ne constitue pas, en tant que tel, une infraction dans le droit danois. Le caractère complexe de cette infraction et l'idée que le trafic d'influence est en partie couvert par les normes générales en matière de complicité, en conjonction avec les dispositions réprimant la corruption dans le secteur privé (article 299.2 du CP), semblent être les raisons principales pour lesquelles le trafic d'influence n'est pas érigé en infraction distincte. Néanmoins, certains des interlocuteurs de l'EEG sur place ont exprimé l'opinion qu'une telle infraction compléterait utilement la législation en vigueur sur la corruption. L'EEG rappelle que l'incrimination du trafic d'influence permet aux autorités d'atteindre le cercle étroit des hauts fonctionnaires et de s'attaquer à ce que l'on appelle la « corruption ambiante » qui sape la confiance des citoyens en l'honnêteté de l'administration publique⁵. L'EEG recommande donc d'**examiner la possibilité d'incriminer le trafic d'influence conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et donc de retirer ou de ne pas renouveler la réserve émise au sujet de cet article de la Convention.**
71. L'EEG est aussi préoccupée par le fait que le Danemark applique le principe juridictionnel de la double incrimination aux infractions de corruption et qu'il a émis une réserve à ce sujet (annexe A). La conséquence en est que les résidents danois peuvent être poursuivis pour une infraction de corruption commise à l'étranger uniquement si cette infraction est réprimée dans l'Etat étranger concerné et, si tel est le cas, les tribunaux danois ne peuvent imposer une sanction plus grave que celle qui est prévue dans la législation de cet Etat. L'EEG considère que cet obstacle juridique à la poursuite des infractions de corruption commises à l'étranger affaiblit fortement les capacités du Danemark à lutter contre les actes de corruption commis dans certains Etats étrangers et nuit par conséquent à l'image que le pays cherche à donner de son engagement et de sa détermination à lutter contre la corruption. Ceci est particulièrement important au Danemark où, selon les représentants de la société civile rencontrés sur place par l'EEG, l'idée semble prévaloir que la corruption est surtout un problème dans les relations avec l'étranger et non à l'intérieur du pays. Par conséquent, l'EEG recommande d'**examiner la possibilité de supprimer l'exigence de double incrimination s'appliquant aux infractions de corruption commises à l'étranger et donc de retirer ou de ne pas renouveler la réserve émise au sujet de l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).**
72. Enfin, l'EEG note que le Danemark a émis une réserve à l'égard de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole aux termes de laquelle les deux instruments ne s'appliquent pas aux îles Féroé et au Groenland qui font partie du territoire danois (annexe A). L'EEG a appris qu'une nouvelle législation pénale est en préparation pour le Groenland et que certains changements législatifs sont aussi envisagés pour les îles Féroé qui permettront de retirer

⁵ Rapport explicatif de la Convention pénale, paragraphe 64

éventuellement cette réserve. L'EEG incite le Danemark à poursuivre l'examen de cette question et lui recommande **d'accorder un haut degré de priorité à la prise de dispositions qui permettraient d'introduire une législation conforme à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et à son Protocole additionnel (STE n° 191) au Groenland et dans les îles Féroé et donc de retirer ou de ne pas renouveler les réserves formulées à l'égard de ces instruments en ce qui concerne ces territoires.**

IV. CONCLUSIONS

73. Dans l'ensemble, le cadre juridique du Danemark en matière d'incrimination de la corruption est en conformité avec les normes de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son Protocole additionnel (STE 191). Cela étant dit, les dispositions applicables en matière de corruption ne sont pas toujours explicites au regard des éléments particuliers que requiert la Convention ; la législation doit être interprétée à la lumière des précisions fournies dans les documents préparatoires à la loi dont l'interprétation a un poids considérable devant les tribunaux. Néanmoins, compte tenu du nombre généralement peu élevé d'affaires de corruption au Danemark, il est difficile d'anticiper tous les effets de la législation actuelle.
74. Le trafic d'influence n'est pas incriminé en tant que tel dans le droit danois. En outre, les sanctions pénales applicables aux infractions de corruption sont généralement peu élevées, tout particulièrement en ce qui concerne la corruption active dans le secteur public (danois, étranger et international), la corruption active et passive dans le secteur privé et la corruption d'arbitres. En outre, le Danemark devrait améliorer ses capacités à s'attaquer à la corruption d'agents publics étrangers et éventuellement d'agents d'organisations/assemblées/cours internationales, notamment en précisant que toutes les formes d'« avantages indus » sont couverts par les dispositions sur la corruption et en supprimant l'exigence de double incrimination pour les infractions de corruption.
75. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes au Danemark :
- i. **mettre hors de doute le fait que les infractions de corruption pertinentes en relation avec les agents public étrangers et les agents d'organisations/assemblées/cours internationales couvrent bien toutes les formes d'« avantages indus »** (paragraphe 67) ;
 - ii. **i) relever le niveau maximum des sanctions pénales applicables aux infractions de corruption active et passive dans le secteur privé (article 299.2 du Code pénal) ainsi que de corruption active et passive d'arbitres (article 304a) ; ii) envisager de relever la sanction pénale maximale applicable aux infractions de corruption active dans le secteur public (danois, étranger et international) définies à l'article 122 du code pénal)** (paragraphe 69) ;
 - iii. **examiner la possibilité d'incriminer le trafic d'influence conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et donc retirer ou ne pas renouveler la réserve émise au sujet de cet article de la Convention** (paragraphe 70) ;
 - iv. **examiner la possibilité de supprimer l'exigence de double incrimination s'appliquant aux infractions de corruption commises à l'étranger et donc retirer ou ne pas renouveler la réserve émise au sujet de l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173)** (paragraphe 71) ;

- v. accorder un haut degré de priorité à la prise de dispositions qui permettraient d'introduire une législation conforme à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et à son Protocole additionnel (STE n° 191) au Groenland et dans les îles Féroé et donc retirer ou ne pas renouveler les réserves formulées à l'égard de ces instruments en ce qui concerne ces territoires (paragraphe 72).**
- 76. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités danoises à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici au 31 janvier 2011.
- 77. Enfin, le GRECO invite les autorités danoises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.

ANNEXE A

Réserve contenue dans une Note verbale de la Représentation permanente du Danemark jointe en annexe à l'instrument de ratification déposé le 2 août 2000 - or. angl.

Eu égard à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, le Danemark se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale dans le droit danois, en partie ou en totalité, la conduite mentionnée à l'article 12.

[Note du Secrétariat : Le Gouvernement du Danemark a informé le Secrétaire Général de son intention de maintenir entièrement cette réserve pendant une période de trois ans (article 38 de la Convention) :
- par lettre du Représentant permanent du Danemark en date du 31 mars 2005, enregistrée au Secrétariat Général le 1^{er} avril 2005 - or. angl.
- par lettre du Représentant permanent du Danemark en date du 31 mars 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 1^{er} avril 2008 - or. angl.]

Période d'effet : 1/7/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 12, 37

Réserve contenue dans une Note verbale de la Représentation permanente du Danemark jointe en annexe à l'instrument de ratification déposé le 2 août 2000 - or. angl.

Eu égard à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, le Danemark se réserve le droit d'appliquer l'article 17, paragraphe 1b, dans les cas où l'auteur de l'infraction est un citoyen danois, uniquement lorsque l'infraction constitue également une infraction pénale aux termes de la législation de la Partie où elle a été commise (double incrimination).

[Note du Secrétariat : Le Gouvernement du Danemark a informé le Secrétaire Général de son intention de maintenir entièrement cette réserve pendant une période de trois ans (article 38 de la Convention) :
- par lettre du Représentant permanent du Danemark en date du 31 mars 2005, enregistrée au Secrétariat Général le 1^{er} avril 2005 - or. angl.
- par lettre du Représentant permanent du Danemark en date du 31 mars 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 1^{er} avril 2008 - or. angl.]

Période d'effet : 1/7/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 17, 37

Réserve contenue dans une Note verbale de la Représentation permanente du Danemark jointe en annexe à l'instrument de ratification déposé le 2 août 2000 - or. angl.

Eu égard à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, le Danemark se réserve le droit de refuser l'entraide judiciaire prévue à l'article 26, paragraphe 1, lorsque la requête porte sur une infraction qui, dans le droit danois, est considérée comme une infraction de nature politique.

[Note du Secrétariat : Le Gouvernement du Danemark a informé le Secrétaire Général de son intention de maintenir entièrement cette réserve pendant une période de trois ans (article 38 de la Convention) :
- par lettre du Représentant permanent du Danemark en date du 31 mars 2005, enregistrée au Secrétariat Général le 1^{er} avril 2005 - or. angl.
- par lettre du Représentant permanent du Danemark en date du 31 mars 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 1^{er} avril 2008 - or. angl.]

Période d'effet : 1/7/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 26, 37

Déclaration contenue dans une Note verbale de la Représentation permanente du Danemark jointe en annexe à l'instrument de ratification déposé le 2 août 2000 - or. angl.

Conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement du Danemark a désigné le Ministère de la Justice, Slotsholmsgade 10, DK-1216 Copenhague K, Danemark, comme autorité compétente.

Période d'effet : 1/7/2002 -

Déclaration ci-dessus relative à l'article : 29

Déclaration contenue dans une Note verbale de la Représentation permanente du Danemark jointe en annexe à l'instrument de ratification déposé le 2 août 2000 - or. angl.

En application de l'article 34 et jusqu'à notification contraire, la Convention ne s'applique pas aux îles Faeroe et au Groenland.

Période d'effet : 1/7/2002 -

Déclaration ci-dessus relative à l'article : 34